



Le cumul emploi retraite

Il s'agit de la possibilité d'exercer une activité professionnelle, en étant à la retraite. Ce dispositif permet de cumuler un revenu d'activité (libéral ou salarié) à la pension de retraite. Par principe, pour percevoir une retraite, il convient d'avoir cessé toutes activités salariées et non salariées.

Par dérogation, dans le cadre du cumul emploi retraite, il est possible de liquider ses droits et de poursuivre une activité libérale ou salarié.

Mise en œuvre selon des modalités simplifiées et harmonisées à l'ensemble des régimes, la libéralisation du cumul emploi retraite peut constituer pour les architectes un dispositif attractif, permettant de faire face à un montant de pension insuffisant ou d'organiser un arrêt progressif d'activité.

Le départ à la retraite de l'architecte

La liquidation de la retraite, qui peut être définie comme la vérification des droits acquis et le calcul du montant de la retraite d'un assuré, avant sa mise en paiement, n'est pas automatique.

Tout architecte doit pour percevoir sa retraite se tourner vers les régimes d'assurance retraite auxquels il a cotisé au cours de sa carrière.

[Tableau récapitulatif des caisses d'assurance vieillesse auprès desquelles cotisent les architectes en fonction de leur mode et de leur structure d'exercice - annexe 1]

Dans le cas d'une carrière multiple, au cours de laquelle l'architecte a cotisé à plusieurs régimes de retraite (par exemple, l'architecte a débuté en tant que salarié, puis a exercé en tant que libéral ou en tant qu'associé gérant majoritaire d'une SARL d'architecture), l'architecte doit procéder à une reconstitution de carrière et solliciter la liquidation de ses pensions retraites auprès de chaque régime auquel il a cotisé.

Attention : Une demande faite auprès du régime des salariés, ne vaut pas pour la CIPAV

Pour la demande de liquidation auprès de la CIPAV, deux préconisations :

- Télécharger et vérifier son relevé de carrière sur le site de l'assurance retraite : www.lassuranceretraite.fr
- Effectuer sa demande de retraite au moins 3 mois avant la date envisagée pour le départ en retraite (en pratique il est recommandé d'effectuer sa demande entre 6 à 12 mois avant cette date pour éviter tous risques de période de traitement plus long donc de retard des versements des pensions).

Démarches à effectuer : Demande formelle de liquidation avant la date d'effet de la retraite. La date de la retraite de base prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la demande, et la date de la retraite complémentaire au 1er jour du mois suivant la demande.

L'assuré qui veut faire établir ses droits auprès de la CIPAV, doit remplir un formulaire de demande de retraite, qu'il peut demander à la caisse ou plus simplement, télécharger sur le site internet www.lacipav.fr

La situation au Tableau de l'Ordre régional

L'architecte qui cesse toute activité professionnelle doit informer le conseil régional auprès duquel il est inscrit.

Il peut soit demander sa radiation du Tableau et éventuellement le bénéfice de l'honorariat, soit demander à continuer à figurer au tableau dans la rubrique « retraité ».

L'architecte qui cumule emploi et retraite doit continuer à rester inscrit au Tableau sous le mode d'exercice libéral et adresser, à son conseil régional, tous les ans son attestation d'assurance professionnelle garantissant l'ensemble de ses actes professionnels.

Les deux types de cumul emploi retraite

Tout architecte retraité peut reprendre une activité professionnelle et cumuler, sous certaines conditions, sa pension de retraite de base avec les revenus de cette activité. Il existe deux types de cumul : total ou partiel.

Le cumul emploi retraite total ou intégral

Ce cumul emploi retraite « libéralisé » ou « déplafonné », permet de percevoir intégralement ses pensions de vieillesse et son revenu d'activité. Pour cela, le retraité doit avoir liquidé ses droits au taux plein, c'est-à-dire sans minoration.

[Tableau récapitulatif - Ages de départ à la retraite et durée d'assurance – annexe 2]

Il convient de remplir deux conditions :

- Satisfaire à une condition d'âge et de durée d'assurance de la retraite à taux plein, c'est-à-dire :
 - soit avoir l'âge légal de départ en retraite (62 ans, pour les personnes nées après 1955) et justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier de la pension à taux plein.
 - soit avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance (67 ans pour les personnes nées après 1955),
- Avoir liquidé toutes les pensions personnelles de base et complémentaires (françaises, étrangères ou internationales), à l'exception de celles correspondant aux régimes au sein desquels l'âge du taux plein n'est pas atteint.

Attention : les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé sont exclus du cumul intégral.

Le cumul emploi retraite partiel ou plafonné

Si l'architecte ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier du cumul intégral, il peut cumuler sa retraite et ses revenus d'activité dans une certaine limite. Il opte alors pour un cumul emploi retraite plafonné.

En cas de dépassement du plafond, le montant de la retraite est réduit (à due concurrence du dépassement). Depuis la loi du 20 janvier 2014 et le décret du 29 mars 2017, la retraite n'est plus suspendue mais écrêtée.

Limite du cumul

Le montant du plafond (retraite + revenus d'activité) varie selon l'ancien statut professionnel du retraité. Il équivaut à :

- 100% du PASS (41 136 euros annuels en 2020, soit 3 428 € mensuels) pour les architectes indépendants
- 100% du montant du dernier salaire perçu (moyenne mensuelle des revenus d'activité des 3 derniers mois civils) ou, si le calcul est plus avantageux, 1,6 fois le Smic brut (2 463,07 euros en 2021) pour les ex-salariés

Date de reprise d'activité pour les salariés

Il est possible de reprendre une activité professionnelle immédiatement chez un nouvel employeur.

En revanche, il convient d'attendre 6 mois après le point de départ de la retraite pour reprendre une activité chez son dernier employeur. Avant ce délai, le paiement de sa retraite est suspendu.

Le paiement de la retraite reprend en cas de cessation d'activité ou au plus tard le 7e mois suivant le point de départ de la retraite.

Démarche

Lorsqu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit au cumul emploi retraite total et qu'il reprend une activité professionnelle, l'architecte doit en informer sa caisse de retraite dans le mois suivant la date de reprise de cette activité.

Il doit alors transmettre les informations et pièces justificatives suivantes :

- Nom et adresse de l'employeur auprès duquel il a repris une activité salariée ou non salariée
- Date de début de l'activité
- Montant et nature des revenus professionnels et régime de sécurité sociale auquel il est affilié du fait de cette activité
- Bulletin de salaire, ou pour une reprise d'activité non salariée, tout document justificatif des revenus correspondant au mois de reprise d'activité
- Nom et adresse des autres organismes de retraite de salariés, de base et complémentaires, qui versent une pension

Dès que le revenu d'activité baisse ou en cas de cessation d'activité, il convient de prévenir sa caisse régionale, afin que le montant de la retraite puisse être réajusté à cette nouvelle situation.

Important : Des cotisations non génératrices de droits

Les revenus tirés de l'activité sont soumis l'ensemble des cotisations obligatoires.

Si la première pension personnelle d'un régime de base prend effet à compter du 1er janvier 2015, l'architecte ne peut plus, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, acquérir des droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.

Calcul des cotisations pour les professionnels libéraux : La CIPAV a simplifié sa réglementation en alignant les modalités de calcul des cotisations de retraite complémentaire sur celles des cotisations de retraite de base. Les cotisations retraite complémentaire sont calculées en fonction du revenu de l'année (et non plus sur celui de l'année précédente).

ANNEXE 1 - Tableau récapitulatif des caisses d'assurance vieillesse auprès desquelles cotisent les architectes en fonction de leur mode et de leur structure d'exercice

Statut juridique	CIPAV (retraite de base et complémentaire)	L'assurance retraite (retraite de base) AGIRC – ARRCO (retraite complémentaire)
Architecte libéral	X	
Architecte salarié		X
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée		
Architecte gérant associé unique	X	
Architecte associé unique non gérant	X	
SARL (Société à responsabilité limitée) SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée)		
Architecte associé gérant majoritaire	X	
Architecte associé majoritaire non gérant rémunéré	X	
Architecte gérant associé minoritaire ou égalitaire rémunéré		X
Associé minoritaire rémunéré		X
SCP (Société civile professionnelle)		
Architecte associé	X	
SA (Société anonyme)		
Président-directeur général rémunéré		X
Directeur général rémunéré		X
Membre du directoire salarié		X
SAS (Société par actions simplifiée) SASU (Société par actions simplifiée unipersonnelle)		
Président		X
Dirigeant		X
SCOP (Société coopérative ouvrière de production)		
Associé		X
Gérant rémunéré		X
Directeur général rémunéré		X

ANNEXE 2 - Tableau récapitulatif - Ages de départ à la retraite et durée d'assurance

Génération	Age légal de départ à la retraite	Durée d'assurance (nombre de trimestres pour obtenir le taux plein)	Age légal de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres acquis)
Avant 1949	60 ans	160 (40 ans)	65 ans
1949		161 (40 ans et 3 mois)	
1950		162 (40 ans et 6 mois)	
1 ^{er} semestre 1951		163 (40 ans et 9 mois)	
2 ^{ème} semestre 1951	60 ans et 4 mois	163 (40 ans et 9 mois)	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164 (41 ans)	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168 (42 ans)	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172 (43 ans)	67 ans

Textes applicables :

- [Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- [Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015](#) de financement de la sécurité sociale pour 2016
- [Décret n° 2017-416 du 27 mars 2017](#) relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite
- [Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014](#) relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015
- [Circulaire Cnav n°2017-41](#) relative à la mise en œuvre des règles de cumul emploi retraite